



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01134

Numéro SIREN : 479 777 559

Nom ou dénomination : A.V.C.G

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2012 sous le numéro de dépôt 8464

19 NOV. 2012 *8464*

479 777 559

ou B 1134

Maître SALVETAT

Le 20 octobre 2012

DONATION-PARTAGE par
Monsieur et Madame Christophe GELINEAU
à leurs deux enfants

AS / NH /
100608202

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET SUD EST
Le 05/11/2012 Bordereau n°2012/768 Case n°2

Enregistrement : 0 €

Pénalités :

Ext 2586

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des impôts

Hélène CHRISTIEN
Contrôleur
des finances publiques

AS/NH/
100608202

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le VINGT OCTOBRE,
A CHOLET (Maine-et-Loire), 28, Avenue du Maréchal Foch
PARDEVANT Maître Arnaud SALVETAT membre de la Société Civile
Professionnelle "Christian LESBAUDY, Stéphane FRAPPIER, Arnaud SALVETAT,
Nicolas TEXEREAU, Anne-Hélène BIOTTEAU, notaires associés", titulaire d'un Office
Notarial dont le siège est à CHOLET (Maine-et Loire), 28, avenue du Maréchal Foch,**

ONT COMPARU

DONATEUR(S)

Monsieur Christophe Marie Gabriel GELINEAU, gérant, et Madame Valérie PAPIN, serveuse, son épouse, demeurant ensemble à BEGROLLES-EN-MAUGES (49122), 11 rue des Peupliers,

Nés savoir :

Monsieur GELINEAU à BRESSUIRE (79300) le 16 juillet 1963,

Madame PAPIN à BRESSUIRE (79300) le 7 mars 1966,

Mariés à la mairie de BRESSUIRE (79300) le 25 août 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°) Monsieur Arnaud GELINEAU, étudiant, demeurant à BEGROLLES-EN-MAUGES (49122) 11 Rue des Peupliers,

Né à CHOLET (49300) le 20 mai 1994,

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

1

SE CG AP

2°) Mademoiselle Clara Gabrielle Michelle GELINEAU, étudiante, demeurant à BEGROLLES-EN-MAUGES (49122) 11 Rue des Peupliers,
Née à BRESSUIRE (79300) le 20 décembre 1997,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "DONATEUR" et présomptifs héritiers pour une moitié indivise chacun.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

INTERVENTION - ARTICLE 935 DU CODE CIVIL

La présente donation-partage étant notamment effectuée au profit d'un mineur émancipé, et afin de respecter les dispositions de l'article 935 du Code civil, est constatée la comparution de :

Monsieur Christophe Marie Gabriel GELINEAU, gérant, et Madame Valérie PAPIN, serveuse, son épouse, demeurant ensemble à BEGROLLES-EN-MAUGES (49122), 11 rue des Peupliers,

Nés savoir :

Monsieur GELINEAU à BRESSUIRE (79300) le 16 juillet 1963,

Madame PAPIN à BRESSUIRE (79300) le 7 mars 1966,

Mariés à la mairie de BRESSUIRE (79300) le 25 août 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Qui, après avoir pris parfaite connaissance des présentes, déclarent accepter pour Mademoiselle Clara GELINEAU la présente donation.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Christophe GELINEAU agissant tant en qualité de donateurs qu'en leur qualité de père et mère de Mademoiselle Clara GELINEAU sont présents à l'acte.

- Monsieur Arnaud GELINEAU est présent à l'acte.

- Mademoiselle Clara GELINEAU à ce non présente est représentée par ses père et mère Monsieur Christophe GELINEAU et Madame Valérie PAPIN, ainsi qu'il est dit ci-dessus, conformément à l'article 935 alinéa 2 du Code civil.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides

VG CG

susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci après désignés.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Monsieur Arnaud GELINEAU et Madame Valérie GELINEAU

Article un

La pleine propriété de 180 parts sociales, au nom de Madame Valérie GELINEAU, numérotées de 2.371 à 2550 de la Société à responsabilité limitée "A.V.C.G ", dont le siège social est situé à LA SEGUINIERE (49280) Z.I Bergerie, Rue Eiffel, au capital de 30000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 479 777 559.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-SIX MILLE EUROS, sur la base de deux cents euros la part,

Ci, 36000,00 EUR

Article deux

La pleine propriété de 180 parts sociales, au nom de Madame Valérie GELINEAU, numérotées de 2.551 à 2.730 de la Société à responsabilité limitée "A.V.C.G ", dont le siège social est situé à LA SEGUINIERE (49280) Z.I Bergerie, Rue Eiffel, au capital de 30000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 479 777 559.

7

56 CE A

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-SIX MILLE EUROS, sur la base de deux cents euros la part,

Ci, 36000,00 EUR

Ensemble **72000,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **72000,00 EUR**

Soit une valeur nominale en pleine propriété de la part à DEUX CENT EUROS (200,00 EUR)

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit à la moitié de la masse des biens donnés et à partager soit TRENTE-SIX MILLE EUROS (36 000,00 EUR).

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Arnaud GELINEAU

Pour fournir à Monsieur Arnaud GELINEAU la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- l'article un de la masse, savoir :

180 parts sociales numérotées de 2.371 à 2.550 de la Société à responsabilité limitée "A.V.C.G ", dont le siège social est situé à LA SEGUINIÈRE (49280) Z.I Bergerie, Rue Eiffel, au capital de 30000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 479 777 559.

D'une valeur de TRENTE-SIX MILLE EUROS,
Ci, 36000,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 36000,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Clara GELINEAU

Pour fournir à Mademoiselle Clara GELINEAU la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- l'article deux de la masse, savoir :

180 parts sociales numérotées de 2.551 à 2730 de la Société à responsabilité limitée "A.V.C.G ", dont le siège social est situé à LA SEGUINIÈRE (49280) Z.I Bergerie, Rue Eiffel, au capital de 30000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 479 777 559.

D'une valeur de TRENTE-SIX MILLE EUROS,
Ci, 36000,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 36000,00 EUR

1
VG CG

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du DONATEUR au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR
A L'ACTION REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER
ET D'HYPOTHEQUER

Le DONATEUR déclare dès à présent :

- autoriser le DONATAIRE, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des BIENS présentement donnés en tout ou en partie.
- autoriser le DONATAIRE, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le BIEN présentement donné.
- renoncer en faveur du DONATAIRE, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès dudit DONATAIRE sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la présente donation.

Le DONATEUR déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

Il est néanmoins précisé que les père et mère bénéficient d'un droit de retour légal aux termes des dispositions de l'article 738-2 du Code civil qui ne peut toutefois s'exercer que sur les quote-parts représentatives de leurs droits, soit le quart chacun.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR impose au DONATAIRE la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des DONATAIRES, le DONATEUR déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action est intentée.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse, librement, sur le ou les biens qui lui ont été donnés :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, les DONATAIRES ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des DONATEURS par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

1
 1/1 CGA

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing-privé en date du 29 novembre 2004, enregistrés.

La société a pour objet :

- la métallerie, la serrurerie, la menuiserie métallique de bâtiment et les clôtures,
- la fabrication et le négoce de mobilier métallique,
- la création, l'acquisition, la location et la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

La société est actuellement dirigée par Messieurs Christophe GELINEAU et Nicolas SEBILLE.

Par suite de diverses modifications statutaires, le capital social intégralement libéré est réparti aujourd'hui entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Christophe GELINEAU,

A concurrence de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT parts,

Ci2.280 parts

Portant les numéros 1 à 2.280.

- Madame Valérie GELINEAU,

A concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE parts,

Ci450 parts

Portant les numéros 2.281 à 2.730.

- Monsieur Nicolas SEBILLE,

A concurrence de CENT CINQUANTE parts,

Ci150 parts

Portant les numéros 2.851 à 3.000.

1
VG CE

- La Société JAN,
A concurrence de CENT VINGT parts,
Ci120 parts
Portant les numéros 2.731 à 2.850.

Total égal au nombre de parts formant le capital social3.000 parts

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 19 octobre 2012 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

Il est divisé en 3.000 parts sociales de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Christophe GELINEAU,
A concurrence de deux mille deux cent quatre-vingts parts numérotées de
1 à 2.280, en pleine propriété, ci 2.280 parts sociales

- Madame Valérie GELINEAU,
A concurrence de quatre vingt dix parts en pleine propriété,
numérotées de 2.281 à 2.370, ci 90 parts sociales

- Monsieur Nicolas SEBILLE,
A concurrence de cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 2.851 à 3.000, ci 150 parts sociales

- La Société JAN,
A concurrence de cent vingt parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 2.731 à 2.850, ci 120 parts sociales

- Monsieur Arnaud GELINEAU,
A concurrence de cent quatre-vingt parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 2.371 à 2.550, ci 180 parts sociales

- Mademoiselle Clara GELINEAU,
A concurrence de cent quatre-vingt parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 2.551 à 2.730, ci 180 parts sociales

Total égal au nombre de parts formant le capital social :
Trois mille parts 3.000 parts sociales

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

VG CE

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil par les soins du Notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens objets de la présente donation ont été acquis par Monsieur et Madame GELINEAU en contre-partie de leur apport d'une somme en numéraire, lors de la constitution de ladite société et de la signature des statuts rappelée ci-dessus.

Etant ici précisé que les fonds ayant servi à l'apport en numéraire étant des fonds provenant de leur communauté, les parts sociales aujourd'hui transmises font partie de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame GELINEAU.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

1°) En ce qui concerne Monsieur Arnaud GELINEAU :

Monsieur Arnaud GELINEAU a reçu de Madame Valérie GELINEAU :

Part lui revenant :	18.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	18.000,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 18.000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Arnaud GELINEAU a reçu de Monsieur Christophe GELINEAU :

Part lui revenant :	18.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	18.000,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 18.000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

1

VG C

2°) En ce qui concerne Mademoiselle Clara GELINEAU :

Mademoiselle Clara GELINEAU a reçu de Madame Valérie GELINEAU :

Part lui revenant :	18.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	18.000,00 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 18.000,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Mademoiselle Clara GELINEAU a reçu de Monsieur Christophe GELINEAU :

Part lui revenant :	18.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	18.000,00 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 18.000,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Total des droits à payer	0,00 €
--------------------------	--------

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une

1

VG-CG
21

opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Christian LESBAUDY, Stéphane FRAPPIER, Arnaud SALVETAT, Nicolas TEXEREAU, Anne-Hélène BIOTTEAU, notaires associés à CHOLET (Maine-et-Loire) 28, avenue du Maréchal Foch Téléphone : 02.41.49.00.22 Télécopie : 02.41.62.01.18 Courriel : office49055.cholet@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

1

VG CRL

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur onze pages

Comprenant : **Paraphes**

~~renvoi~~ renvoi approuvé
~~barre~~ barre tirée dans des blancs
~~ligne~~ ligne entière rayée
~~chiffre~~ chiffre rayé nul
~~mot~~ mot nul

CG

UG

AG

1

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Madame Valérie GELINEAU



Monsieur Christophe GELINEAU



Monsieur Arnaud GELINEAU



Maître SALVETAT



« A.V.C.G »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30.000 EUR
Siège social Z.I Bergerie, Rue Eiffel
49280 LA SEGUINIERE
N° SIREN : 479 777 559 RCS ANGERS

Annexé à la minute d'un acte reçu par
la Société Civile Professionnelle
LESBAUDY, FRAPPIER, SALVETAT, TEXEREAU, BIOTTEA
Titulaire d'un Office Notarial (CHOLET)
(Maine-et-Loire), ce jour.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

L'AN DEUX MILLE DOUZE,

Le 19/10/2012
A La Seguinie à 19h00
Au siège social de la société ci-après nommée,

Se sont réunis les associés, en assemblée générale extraordinaire, régulièrement convoquée par la gérance, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Messieurs Christophe GELINEAU et Nicolas SEBILLE, agissant en qualité de gérants.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

- Monsieur Christophe GELINEAU, titulaire de 2.280 parts numérotées de 1 à 2.280, en pleine propriété, ci 2.280 parts
- Madame Valérie GELINEAU, titulaire de 450 parts numérotées de 2.281 à 2.730, en pleine propriété, ci 450 parts
- Monsieur Nicolas SEBILLE, titulaire de 150 parts numérotées de 2.851 à 3.000, en pleine propriété, ci 150 parts

Total égal aux 2.285 parts représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, ci 3.000 parts

Les associés présents représentent la majorité en nombre des associés de la Société.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de deux nouveaux associés.
- Modifications statutaires.
- Pouvoirs à donner.

Les Présidents déposent sur le bureau de l'assemblée et mettent à la disposition des associés :

- les statuts,
- l'exposé de la gérance,
- le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Le Président fait remarquer à ses associés qu'ils ont pu exercer leurs droits de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Il demande en conséquence aux associés de bien vouloir autoriser les opérations inscrites à l'ordre du jour.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

Les associés après avoir entendu la lecture du rapport des gérants, doivent agréer le projet de donation entre vifs de 360 parts sociales numérotées de 2.371 à 2.730 au nom de Madame Valérie GELINEAU, et propriété de la communauté existant entre Monsieur et Madame Christophe GELINEAU, au profit de :

- Monsieur Arnaud GELINEAU pour les parts sociales numéro 2.371 à 2.550,

- Mademoiselle Clara GELINEAU, pour les parts sociales numéro 2.551 à 2.730,

L'ensemble des parts sociales données étant évalué à 72.000,00 EUR, soit 200,00 EUR la part.

L'assemblée générale, conformément à l'article 10 des statuts, donne son consentement à l'entrée dans la société de Monsieur Arnaud GELINEAU et de Mademoiselle Clara GELINEAU, par suite de la donation sus-évoquée

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence du vote de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

Il est divisé en 3.000 parts sociales de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, suite à la donation entre vifs intervenue le 20 octobre 2012, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Christophe GELINEAU,

A concurrence de deux mille deux cent quatre-vingts parts numérotées de

1 à 2.280, en pleine propriété, ci.....2.280 parts sociales

- Madame Valérie GELINEAU,

A concurrence de quatre vingt dix parts en pleine propriété,

numérotées de 2.281 à 2.370, ci90 parts sociales

- Monsieur Nicolas SEBILLE,

A concurrence de cent cinquante parts sociales en pleine propriété,

numérotées de 2.851 à 3.000, ci150 parts sociales

- La Société JAN,

A concurrence de cent vingt parts sociales en pleine propriété,

numérotées de 2.731 à 2.850, ci120 parts sociales

- Monsieur Arnaud GELINEAU,

A concurrence de cent quatre-vingt parts sociales en pleine propriété,

numérotées de 2.371 à 2.550, ci180 parts sociales

- Mademoiselle Clara GELINEAU,

A concurrence de cent quatre-vingt parts sociales en pleine propriété,

numérotées de 2.551 à 2.730, ci180 parts sociales

Total égal au nombre de parts formant le capital social :

Trois mille parts 3.000 parts sociales »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier à Messieurs Christophe GELINEAU et Nicolas SEBILLE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et faculté de substitution par un tiers, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les gérants et les associés.

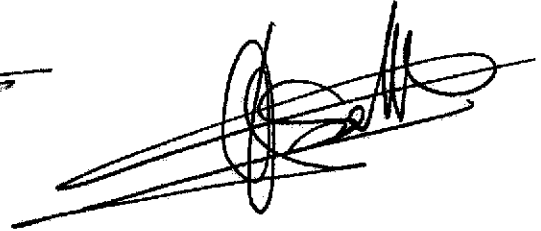
Monsieur Christophe GELINEAU



Madame Valérie GELINEAU



Monsieur Nicolas SEBILLE



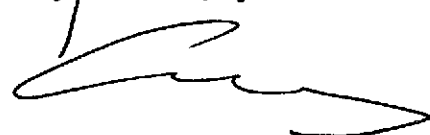
POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur 15 pages, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire associé soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



Copie certifiée conforme.

18 NOV 2012



« A.V.C.G »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 000 €
Siège social : ZI Bergerie, Rue Eiffel
49280 LA SEGUINIÈRE
479 777 559 R.C.S. ANGERS

Statuts constitutifs établis par acte sous seing privé en date à LA SEGUINIÈRE du 29 novembre 2004, enregistrés à la recette principale des impôts de CHOLET SUD EST, le 1^{er} décembre 2004, sous le bordereau n° 2004/773 case n° 10.

Statuts mis à jour le 1^{er} avril 2009 suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2009.

STATUTS MIS A JOUR AU 20 OCTOBRE 2012

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

S. A. J. E.
Société d'Avocats Juristes de l'Entreprise

4, rue Lavoisier * Z.1 Est
49300 CHOLET

Tél. 02.41.30.90.08
Fax. 02.41.49.17.70

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ainsi créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- > La métallerie, la serrurerie, la menuiserie métallique de bâtiment et les clôtures.
- > La fabrication et le négoce de mobilier métallique.
- > La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- > La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- > Et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : « A.V.C.G. ».

Dans les documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA SEGUINIERE (49280) Z.I. Bergerie – Rue Eiffel.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance.

Il peut en outre être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, sur simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il peut enfin être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES
DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport à la société pour constituer son capital d'origine, de sommes en numéraire s'élevant à **TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €)**.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

Il est divisé en 3.000 parts sociales de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Christophe GELINEAU,
A concurrence de deux mille deux cent quatre-vingts parts numérotées de
1 à 2.280, en pleine propriété, ci 2.280 parts sociales

- Madame Valérie GELINEAU,
A concurrence de quatre vingt dix parts en pleine propriété,
numérotées de 2.281 à 2.370, ci 90 parts sociales

- Monsieur Nicolas SEBILLE,
A concurrence de cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 2.851 à 3.000, ci 150 parts sociales

- La Société JAN,
A concurrence de cent vingt parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 2.731 à 2.850, ci 120 parts sociales

- Monsieur Arnaud GELINEAU,
A concurrence de cent quatre-vingt parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 2.371 à 2.550, ci 180 parts sociales

- Mademoiselle Clara GELINEAU,
A concurrence de cent quatre-vingt parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 2.551 à 2.730, ci 180 parts sociales

Total égal au nombre de parts formant le capital social :
Trois mille parts 3.000 parts sociales

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 3 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance, d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

A/ MODALITES D'AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, au profit de conjoints, ascendants ou descendants non associés du cédant ou à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, que cette transmission porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les majorités requises sont déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut-être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et en cas de cession à un tiers, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation de son conjoint, ascendants, descendants ; l'associé qui ne remplit pas ces conditions, demeure propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

B/ CESSIION FORCEE DES PARTS - SUSPENSION DES DROITS DE L'ASSOCIE

Tout associé, détenant une participation inférieure ou égale à 50 % des parts sociales, qui viendrait à cesser son ou ses activités (salariée - mandataire social) au sein de la société, pour quelque cause que ce soit, volontaire ou non, sera tenu de proposer le rachat de toutes les parts qu'il détient dans la société avant son départ effectif, aux autres associés. Les modalités juridiques de la cession seront celles prévues au paragraphe A / ci-dessus.

Le prix de rachat des parts dudit associé sera déterminé sur la base des modalités de prix résultant du pacte d'associés.

A défaut d'avoir proposé le rachat de ses parts dans les délais susvisés, l'associé concerné sera exclu de plein droit lors de son départ effectif, sauf décision contraire prise par les associés à la majorité requise pour les décisions extraordinaires (les parts de l'associé exclu ne seront pas retenues dans le calcul de la majorité). Ledit associé perdra alors tous ses droits d'associé à la date de son départ effectif et ne participera pas au vote pour toutes décisions ultérieures ; pour le calcul de la majorité aux assemblées générales, il ne sera pas tenu compte du nombre de parts de l'associé retrayant.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

2 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Le silence gardé pendant trois mois à compter de la notification d'intention d'être personnellement associé, emporte agrément au conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Le consentement est sollicité dans les mêmes conditions que ci-dessus, l'indivision pouvant participer au vote sur l'agrément mais n'étant comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 9 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément et à défaut de rachat dans les délais impartis, l'agrément du conjoint ou des héritiers et ayants droit est réputé acquis.

4 - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément applicable est identique à celle prévue par la loi pour une cession de parts à un tiers.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ses attributions.

TITRE III **GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 11 - GERANCE

I – Messieurs Christophe GELINEAU et Nicolas SEBILLE sont nommés en qualité de gérants de la Société, pour une durée indéterminée.

II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre intérieur, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu, dès lors qu'ils dépasseront une somme de 10.000 € H.T., que tout emprunt autre que les découverts normaux en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent, directement ou indirectement, modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque ou faire, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils fixent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

III - Le gérant peut résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance et par écrit.

La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Le prononcé d'une liquidation judiciaire, d'une faillite personnelle, d'une interdiction de gérer ou d'une mesure d'incapacité, en la personne du gérant, entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

IV - Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, y compris pour la nomination ou la révocation des gérants.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 € et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires

TITRE IV **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps couru depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions de l'article L 232-9 du Code de Commerce et même en l'absence de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité des stipulations légales, constituent les bénéfices nets ou les pertes.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE V **TRANSFORMATION** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quels qu'en soient la cause et le mode de constatation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout Intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les normes définies par les articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VI

ARTICLE 21 - CONTESTATION

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la Société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.